

GE_GERICHTE P/19237/2008 vom 8. Februar 2013

GE Cour de justice, 2013-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_19237_2008

FR: GE_GERICHTE P/19237/2008 du 8 février 2013

IT: GE_GERICHTE P/19237/2008 del 8 febbraio 2013

Regeste

APPEL(CPP); ADMINISTRATION DES PREUVES; ASSASSINAT; INSTIGATION;
FIXATION DE LA PEINE; ATTÉNUATION DE LA PEINE; PARTIE CIVILE;
DOMMAGES-INTÉRÊTS; TORT MORAL | CP.112; CP.24; CP.48.D; CP.47; CPP.124;
CPP.189; CPP.389.3; CPP.343; CO.41; CO.47; CO.50; CO.44

Erwägungen

E. 1.1

Les appels ont été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). 1.2.1. L'art. 124 al. 2 CPP prescrit que le prévenu doit pouvoir s'exprimer sur les conclusions civiles, au plus tard lors des débats de première instance. Selon l'al. 3 de cette disposition, si le prévenu acquiesce aux conclusions civiles, sa déclaration doit être consignée au procès-verbal et constatée dans la décision finale. Si l'art. 124 al. 2 CPP garantit l'exercice du droit d'être entendu du prévenu (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale [CPP du 21 décembre 2005, FF 2006 1152]), on ne peut pour autant en déduire une obligation à charge du prévenu de se déterminer sous peine d'être réputé avoir acquiescé. 1.2.2. En l'espèce, ceux des appelants qui contestent le prononcé civil n'ont pas déclaré acquiescer aux conclusions des parties plaignantes lors des débats de première instance, d'où l'absence de toute mention en ce sens au procès-verbal.

E. 1.3

Les appels dont la CPAR est saisie sont partant recevables, y compris dans la mesure où ils visent le prononcé civil, contrairement à ce que soutiennent les parties plaignantes.

E. 1.4

Conformément aux conclusions prises à l'audience tendant au bénéfice de l'art. 121 CPP, la veuve et la fille de feu G_____, lésé décédé en cours de procédure sans avoir renoncé à ses droits, y sont subrogés.

E. 1.5

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La CPAR limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décision illégale ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP), hypothèse non réalisée en l'occurrence.

E. 2

2.1.1. D'une façon générale, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés (art. 139 al. 2 CPP). 2.1.2. En matière de complément d'expertise, l'art. 189 CPP dispose que la direction de la procédure fait, d'office ou à la demande d'une partie, compléter ou clarifier une expertise par le même expert ou désigne un nouvel expert dans les cas suivants : l'expertise est incomplète ou peu claire (let. a) ; plusieurs experts divergent notablement dans leurs conclusions (let. b) ; l'exactitude de l'expertise est mise en doute (let. c). Un complément d'expertise ou une clarification se justifie lorsqu'il y a une divergence notable dans les conclusions de plusieurs experts ; la divergence doit porter sur des éléments pertinents pour l'issue de la cause. Il ne suffit pas que la méthodologie ou l'argumentation des expertises soient différentes. Néanmoins, si les raisonnements exposés par les divers experts sont différents, l'on peut se trouver dans un cas propre à faire naître la confusion, ce qui justifiera une demande de clarification ou de complément. Si deux expertises divergent notablement dans leurs résultats, il ne servira toutefois pas à grand-chose de mandater un troisième expert, mais il peut être opportun de confronter les experts et de leur demander de se prononcer sur leurs conclusions réciproques. S'il subsiste des différences irréconciliables, c'est à l'autorité qu'il revient de trancher. En principe, toutes les expertises ont le même rang, en particulier si l'autorité doit apprécier plusieurs expertises réalisées indépendamment l'une de l'autre. En revanche, si une deuxième expertise a été réalisée parce que la première était insatisfaisante, l'autorité, qui a précisément nommé un second expert parce qu'elle nourrissait des doutes à l'égard du premier, peut, logiquement, accorder plus de crédit au second spécialiste qu'au premier (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 13-16 ad art. 189). Il y a, par ailleurs, doute sur l'exactitude de l'expertise lorsque la compétence de l'expert est remise en question ou qu'il apparaît qu'il ne disposait pas des outils nécessaires pour réaliser l'expertise. C'est également le cas lorsque l'expert adopte, lors de sa déposition orale, une position différente que celle qu'il soutenait dans son rapport (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit, n. 17 ad art. 189). La jurisprudence développée sous l'égide de l'ancien code de procédure pénale genevois (aCPP) reste d'actualité. En effet, l'art. 76 aCPP permettait aussi au juge, par renvoi de l'art. 82 aCPP, d'ordonner un nouvel examen par les premiers experts ou par d'autres, notamment lorsque les constatations ou les conclusions de l'expertise étaient incomplètes. Il a ainsi été jugé qu'une expertise nouvelle ne pouvait être, exceptionnellement, ordonnée que s'il existait des « raisons sérieuses de douter du bien-fondé » de la première expertise ; il n'existait pas de droit à une pluralité d'expertises (OCA/37/2002 du 7 février 2002 consid. 4 ; OCA/28/2002 du 30 janvier 2002 consid. 2 ; OCA/36/2000 du 9 février 2000 ; G. PIQUEREZ, Procédure pénale suisse, 2 e éd., 2007, p. 421 n. 625/626 ; HARARI / ROTH / STRÄULI, Chronique de procédure pénale genevoise 1986-1989, SJ 1990 p. 448 ; DINICHERT / BERTOSSA / GAILLARD, Procédure pénale genevoise, SJ 1986 p. 476). Une nouvelle expertise portant sur le même objet et destinée à éclairer les mêmes questions que celles qui avaient été posées lors de la première mission n'était susceptible d'être ordonnée que lorsque la première expertise (même avec un complément) était jugée trop imprécise ou incomplète et que le rapport n'emportait pas conviction et qu'il était susceptible d'être mis en cause. Le juge devait nourrir des doutes sérieux sur le résultat de la première expertise pour en ordonner une nouvelle, confiée à de nouveaux experts. La première expertise devait donc apparaître comme inexacte ou incomplète sur des faits pertinents (ACPR/196/2012 du 15 mai 2012 ; G. PIQUEREZ,

ibidem). 2.2.1. L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung , Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 1 ad art. 398). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP ; arrêt non publié du Tribunal fédéral 6B_78/2012 consid. 3.1 du 27 août 2012). L'administration des preuves du tribunal de première instance n'est répétée que si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes (al. 2 let. a); l'administration des preuves était incomplète (al. 2 let. b); les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (al. 2 let. c). Par ailleurs, selon l'art. 343 al. 3 CPP, applicable aux débats d'appel par le renvoi de l'art. 405 al. 1 CPP, le tribunal réitère l'administration des preuves qui, lors de la procédure préliminaire, ont été administrées en bonne et due forme lorsque la connaissance directe du moyen de preuve apparaît nécessaire au prononcé du jugement. Seules les preuves essentielles et décisives dont la force probante dépend de l'impression qu'elles donnent doivent être réitérées. Afin de déterminer quel moyen de preuve doit l'être, le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation (arrêt 6B_484 2012 du 11 décembre 2012 consid. 1.2 et les références citées). L'autorité cantonale peut notamment refuser des preuves nouvelles qui ne sont pas nécessaires au traitement du recours, en particulier lorsqu'une administration anticipée non arbitraire de la preuve démontre que celle-ci ne sera pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées, lorsque le requérant peut se voir reprocher une faute de procédure ou encore lorsque son comportement contrevient au principe de la bonne foi en procédure (arrêts non publiés du Tribunal fédéral 6B_614/2012 consid. 3.2.3 du 15 février 2013 et 6B_509/2012 du 22 novembre 2012 consid. 3.2; A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozess-ordnung (StPO), Zurich 2010, ad art. 398 CPP, n. 17). 2.2.2. Conformément aux art. 403 al. 4 et 331 al. 1 CPP, applicables par renvoi de l'art. 405 al. 1 CPP, la direction de la procédure statue sur les réquisitions de preuve présentées avec la déclaration d'appel ou lors de la préparation des débats. Les réquisitions de preuves rejetées voire d'éventuelles réquisitions de preuves nouvelles peuvent encore être formulées devant la juridiction d'appel in corpore à l'ouverture des débats, au titre de questions préjudicielles (art. 339 al. 2 et 3 cum 405 al. 1 CPP) 2.3.1. La CPAR, faisant siens les motifs de l' OARP/429/2012 , rejette la réquisition de preuve de l'appelante B_____ tendant à l'établissement d'une nouvelle expertise. Le certificat médical du 13 novembre 2012 du psychiatre de cette appelante ne fait qu'évoquer chez sa patiente un tempérament anxieux, une tendance à faire des anticipations anxieuses et à interpréter des événements de manière catastrophique, sans poser de diagnostic de trouble mental ou de développement mental incomplet, étant observé que son prédécesseur n'avait pas non plus posé de tel diagnostic. Ce certificat médical n'apporte ainsi aucun élément nouveau permettant de remettre en cause les conclusions de l'expertise judiciaire. Ladite expertise est par ailleurs complète, bien étayée et ne présente aucune contradiction intrinsèque ou avec les éléments du dossier. Contrairement à ce que

soutient l'appelante, au demeurant tardivement, l'expert bénéficiait bien de tous les outils nécessaires pour mener à bien sa mission, ayant pu s'entretenir avec elle autant qu'il l'estimait opportun. Il était informé de ce que B_____ disait avoir agi sous l'emprise de la peur et a dûment discuté cette circonstance. Aucune des hypothèses de l'art. 189 CPP n'est partant réalisée. 2.3.2. La CPAR fait également siens les motifs de l' OARP/384/2012 pour rejeter la réquisition de preuves de l'appelant A_____ s'agissant de l'établissement du profil ADN de H_____ et de I_____. La confusion née au cours des débats de première instance ayant été dissipée, aucun élément de la procédure ne permet de soupçonner le moindre lien entre l'un des deux hommes et les faits de la cause ; l'appelant ne soutient d'ailleurs pas le contraire. L'établissement de leurs profils ADN relèverait partant de la démarche purement exploratoire, à proscrire d'autant plus que le stade de la procédure est très avancé. 2.3.3. S'agissant de la requête tendant au visionnage d'un documentaire consacré au monde de la prostitution en Suisse romande, que l'appelant A_____ n'avait pas motivée dans sa déclaration d'appel, la CPAR, procédant par appréciation anticipée, considère que ce moyen de preuve ne serait pas utile, dans la mesure où la question du montant de la passe que l'appelant allègue avoir payé le 25 novembre 2008 n'est pas déterminant. 2.3.4. La réquisition de preuve de l'appelante C_____ tendant à la production de sa lettre du 23 janvier 2004 à son frère est manifestement tardive et aucune explication plausible n'a été fournie. Cette tardiveté constitue d'autant plus un obstacle en l'occurrence qu'elle empêche de vérifier l'authenticité de la pièce. Or, un doute est légitime, un litige successoral entre cette appelante et son frère n'ayant jamais été évoqué précédemment ni par l'un ni par l'autre pour expliquer que la première ne se soit pas tournée vers le second en automne 2008, contrairement à ce qu'elle avait pourtant su faire précédemment puis lors de l'arrestation de sa fille. La réquisition de preuve doit par conséquent être rejetée.

E. 3

3.1. Le principe in dubio pro reo , qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss).

E. 3.2

L'assassinat (art. 112 du Code pénal du 21 décembre 1937 [CP ; RS 311.0]) est une forme qualifiée d'homicide intentionnel, qui se distingue du meurtre ordinaire (art. 111 CP) par le fait que l'auteur a tué avec une absence particulière de scrupules. Cette dernière suppose une

faute spécialement lourde et déduite exclusivement de la commission de l'acte. Pour caractériser l'absence particulière de scrupules, l'art. 112 CP évoque le cas où les mobiles, le but ou la façon d'agir de l'auteur sont particulièrement odieux, mais cet énoncé n'est pas exhaustif. L'auteur est animé par des mobiles particulièrement odieux lorsqu'il tue, par exemple, pour obtenir une rémunération ou pour voler sa victime (ATF 127 IV 10 consid. 1a p. 14 ; 118 IV 122 consid. 2b p. 125 ; ATF 115 IV 187 consid. 2 p. 188). Son but est particulièrement odieux notamment lorsqu'il agit pour éliminer un témoin gênant ou une personne qui l'entrave dans la commission d'une infraction. Enfin, sa façon d'agir est particulièrement odieuse s'il fait preuve de cruauté, en prenant plaisir à faire souffrir ou à tuer sa victime, si son mode d'exécution est atroce ou barbare, notamment lorsque la victime doit endurer des souffrances morales ou physiques particulières (de par leur intensité ou leur durée) et que l'auteur du crime a voulu ou tout au moins accepté d'infliger ces souffrances (ATF 118 IV 122 consid. 2b p. 126) ou s'il agit avec perfidie, en inspirant frauduleusement confiance à la victime pour la tuer ensuite sans qu'elle se méfie (ATF 118 IV 122 consid. 2b p. 125 s. et les références citées ; 115 IV 8 consid. 1b p. 14 ; 101 IV 279 consid. 2 p. 282). Il ne s'agit toutefois là que d'exemples destinés à illustrer la notion, de sorte qu'il n'est pas nécessaire que l'une de ces hypothèses soit réalisée (ATF 118 IV 122 consid. 2b p. 125 s. et les références citées). On ne saurait cependant conclure à l'existence d'un assassinat dès que l'on distingue dans un cas d'espèce l'un ou l'autre élément qui lui confère une gravité particulière. Il faut au contraire procéder à une appréciation d'ensemble des circonstances externes et internes de l'acte (mode d'exécution, mobile, but, etc.). Les antécédents et le comportement de l'auteur après l'acte sont également à prendre en considération, s'ils ont une relation directe avec cet acte et sont révélateurs de la personnalité de l'auteur. Alors que le meurtrier agit pour des motifs plus ou moins compréhensibles, généralement dans une grave situation conflictuelle, l'assassin est une personne qui agit de sang froid, sans scrupules, qui démontre un égoïsme primaire et odieux, avec une absence quasi totale de tendances sociales, et qui, dans le but de poursuivre ses propres intérêts, est prêt à sacrifier un être humain dont il n'a pas eu à souffrir (ATF 127 IV 10 consid. 1a p. 14 ; 118 IV 122 consid. 2b p. 126 et les références citées). Chez l'assassin, l'égoïsme l'emporte en général sur toute autre considération. La destruction de la vie d'autrui est toujours d'une gravité extrême. Pour retenir la qualification d'assassinat, il faut cependant que la faute de l'auteur ou son caractère odieux se distingue nettement de celle d'un meurtrier au sens de l'art. 111 CP (ATF 127 IV 10 consid. 1a p. 13 ; 120 IV 265 consid. 3a p. 274 ; 118 IV 122 consid. 2b p. 125 s. ; 117 IV 369 consid. 17 p. 389 ss et les références citées). Il n'y a pas d'absence particulière de scrupules, sous réserve de la façon d'agir, lorsque le motif de l'acte est compréhensible et n'est pas d'un égoïsme absolu, notamment lorsqu'il résulte d'une grave situation conflictuelle (ATF 120 IV 265 consid. 3a p. 274 ; 118 IV 122 consid. 3d p. 129). Une réaction de souffrance fondée sérieusement sur des motifs objectifs imputables à la victime exclut en général la qualification d'assassinat (ATF 118 IV 122 consid. 3d p. 129). Il faut en revanche retenir l'assassinat lorsqu'il ressort des circonstances de l'acte que son auteur fait preuve du mépris le plus complet pour la vie d'autrui (ATF 120 IV 265 consid. 3a p. 274 ; 118 IV 122 consid. 2b p. 126 ; cf. également ATF 117 IV 369 consid. 19b p. 394).

E. 3.3

Est un instigateur celui qui, intentionnellement, décide autrui à commettre un crime ou un délit (art. 24 al. 1 CP). L'instigation consiste à susciter chez autrui la décision de commettre un acte déterminé. La décision de l'instigué de commettre l'acte doit résulter du

comportement incitatif de l'instigateur; il faut donc qu'il existe un rapport de causalité entre ces deux éléments. Il n'est pas nécessaire que l'instigateur ait dû vaincre la résistance de l'instigué; la volonté d'agir peut être déterminée même chez celui qui est disposé à agir ou chez celui qui s'offre à accomplir un acte réprimé par le droit pénal et cela aussi longtemps que l'auteur ne s'est pas encore décidé ATF 128 IV 11 S. 15 à passer à l'action concrètement. L'instigation n'entre en revanche pas en considération si l'auteur de l'acte était déjà décidé à le commettre (ATF 127 IV 122 consid. 2b/aa p. 127 s. et la jurisprudence citée; cf. également ATF 124 IV 34 consid. 2c p. 37 s. et les références citées). Par ailleurs, celui qui se borne à créer une situation dans laquelle une autre personne pourrait éventuellement se décider à commettre une infraction n'est pas un instigateur. L'instigation implique bien plutôt une influence psychique ou intellectuelle directe sur la formation de la volonté d'autrui. Peut être un moyen d'instigation tout comportement propre à susciter chez autrui la décision d'agir, même une simple demande, une suggestion ou une invitation concluante (ATF 127 IV 122 consid. 2b/aa p. 127 s. et les références citées). Sur le plan subjectif, l'instigation doit être intentionnelle, mais le dol éventuel suffit (ATF 116 IV 1 consid. 3d p. 3 et les références citées). Il faut donc que l'instigateur ait su et voulu ou, à tout le moins, envisagé et accepté que son intervention était de nature à décider l'instigué à commettre l'infraction. Pour qu'il y ait instigation, il faut que l'instigué ait agi, c'est-à-dire qu'il ait commis ou, à tout le moins, tenté de commettre l'infraction. Si, pour un motif ou un autre, l'instigué n'agit pas, une condamnation ne peut éventuellement être prononcée que pour tentative d'instigation, laquelle n'est toutefois punissable que pour autant que l'infraction visée soit un crime (cf. art. 24 al. 2 CP). L'instigation étant une forme de participation à une infraction déterminée, ses éléments matériels sont ceux de cette infraction. Savoir s'il y a eu instigation à une infraction donnée doit donc être déterminé en référence aux éléments de cette infraction (ATF 128 IV 11 , consid. 2a p. 14-15) 3.4.1. Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet ; il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité ; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Il est déterminant que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 130 IV 58 consid. 9.2.1 p. 66 ; 125 IV 134 consid. 3a p. 136 ; ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 p. 155 ; SJ 2008 I 373 consid. 7.3.4.5 p. 382-383). La jurisprudence exige même que le coauteur ait une certaine maîtrise des opérations et que son rôle soit plus ou moins indispensable (ATF 120 IV 17 consid. 2d p. 23 ; 136 consid. 2b p. 141 ; 265 consid. 2c/aa p. 271 s ; 118 IV 397 consid. 2b p. 399). Ce concept de coactivité montre qu'une personne peut être considérée comme auteur d'une infraction, même si elle n'en est pas l'auteur direct, c'est-à-dire si elle n'a pas accompli elle-même tous les actes décrits dans la disposition pénale (ATF 120 IV 17 consid. 2d p. 23 s.). 3.4.2. Agit comme complice, celui qui prête intentionnellement assistance à l'auteur

pour commettre un crime ou un délit (cf . art. 25 CP). Objectivement, la complicité, qui est une forme de participation accessoire à l'infraction, suppose que le complice ait apporté à l'auteur principal une contribution causale à la réalisation de l'infraction, de telle sorte que les événements ne se seraient pas déroulés de la même manière sans cette contribution. La contribution du complice est subordonnée : il facilite et encourage l'infraction. Il n'est pas nécessaire que l'assistance du complice ait été une condition sine qua non de la réalisation de l'infraction. Il suffit qu'elle l'ait favorisée. Elle peut être matérielle, intellectuelle ou consister en une simple abstention ; la complicité par omission suppose toutefois une obligation juridique d'agir, autrement dit une position de garant (ATF 132 IV 49 consid. 1.1 p. 51-52 ; 121 IV 109 consid. 3a p. 119-120 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_72/2009 du 20 mai 2009 consid. 2.1.). Subjectivement, le complice doit avoir l'intention de favoriser la commission, mais le dol éventuel suffit (ATF 121 IV 109 consid. 3a p. 119 s. ; 118 IV 309 consid. 1a p. 312). Il faut qu'il sache ou se rende compte qu'il apporte son concours à un acte délictueux déterminé et qu'il le veuille ou l'accepte. A cet égard, il suffit qu'il connaisse les principaux traits de l'activité délictueuse qu'aura l'auteur, lequel doit donc avoir pris la décision de l'acte (ATF 132 IV 49 consid. 1.1 p. 51-52 ; 121 IV 109 consid. 3a p. 119-120 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_72/2009 du 20 mai 2009 consid. 2.1.). Contrairement au coauteur, le complice ne veut pas l'infraction pour sienne et n'est pas prêt à en assumer la responsabilité. En règle générale, celui qui se borne à faire le guet agit en qualité de complice et non de coauteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_681/2007 du 25 janvier 2008 consid. 2.3.). 3.5.1.1. C_____ et B_____ ont désigné de façon constante l'appelant A_____ comme étant le tueur à gages mis en œuvre pour tuer J_____. Il a été mis en cause de façon tout aussi constante par D_____ pour avoir été l'homme de main présenté aux deux femmes afin de donner une correction à la victime. Aucun de ces trois prévenus n'avait d'intérêt avéré à impliquer à tort un innocent, qui plus est un ami ou du moins une vieille connaissance de D_____. Le fait que ces déclarations aient été faites dès le début de l'instruction, alors que celle-ci était « supersuspendue » selon les normes cantonales alors en vigueur, de sorte que leurs auteurs ne pouvaient communiquer entre eux, renforce leur crédibilité. Au demeurant, l'exactitude des déclarations de B_____ peut être déduite d'un élément objectif, soit l'analyse des rétroactifs téléphoniques qui établit, notamment, l'existence de contacts entre elle, D_____ et l'appelant A_____ du 1^{er} novembre au 26 novembre 2008, et confirmant ses dires au sujet de ses rencontres (dates et lieux) avec ledit appelant. Si l'allégation selon laquelle B_____ cherchait une nouvelle pension pour son cheval paraît véridique, celle-ci et D_____ ayant aussi mentionné ce fait en cours d'instruction, la première ne peut avoir demandé à l'appelant de l'aider à trouver une pension pour quatre à six chevaux alors qu'elle n'en possédait qu'un (voire deux, en tenant compte de celui de sa mère). On ne voit pas en quoi le refus de donner à l'appelant son numéro de téléphone portable ou le fait de le contacter uniquement depuis des cabines téléphoniques lui auraient permis de demeurer discrète à l'égard des époux AK_____ et BS_____. Aucun contact ou autre démarche en vue de l'exécution de ce prétendu mandat n'a été rendu plausible. L'appelant n'avait nul besoin de rencontrer B_____ pour lui dire qu'il n'avait rien trouvé, d'autant qu'elle le contactait téléphoniquement. D_____, tout en refusant de dire expressément que l'appelant A_____ est l'auteur de l'homicide, n'a jamais confirmé sa version au sujet du prétendu mandat de placement des chevaux. Les explications de l'appelant A_____ au sujet du motif de ses contacts avec B_____, qu'il a au demeurant commencé par nier avoir eus, ne sont ainsi nullement crédibles. B_____ a tout mis en œuvre pour ne pas créer de lien apparent entre elle et l'appelant, ne lui

téléphonant que depuis des cabines publiques et tentant de faire disparaître la taxcard utilisée pour un appel du 1^{er} mars 2009. Ce souci extrême de discrétion, absurde, comme il vient d'être retenu, dans le cadre de ses rapports avec les propriétaires du manège hébergeant son cheval, trouve en revanche tout son sens dans le contexte du mandat criminel. Quoi qu'en dise D_____, ses conversations téléphoniques des 3 et 23 mars 2009 avec C_____ puis du 24 avril 2009 à 14:46:39 avec un jeune cavalier sont également des indices importants mettant en cause l'appelant A_____ comme étant le meurtrier de J_____. L'appelant a déclaré ne plus fréquenter les stands de tirs parce qu'il n'en avait pas les moyens et avoir envisagé d'y retourner, pour utiliser les armes et munitions qu'il possédait lors de son arrestation. Il s'ensuit qu'il connaissait le maniement des armes, comme cela découle aussi de sa conversation téléphonique avec AJ_____. Pour avoir en outre exercé pendant une dizaine d'années le métier de réparateur d'ascenseurs, il avait les compétences nécessaires pour pénétrer dans l'appartement de la victime et agir selon le modus choisi par l'auteur. L'analyse des rétroactifs a permis d'établir la présence à O_____ de l'appelant A_____, domicilié à Avenches, le 23 novembre 2008, puis le surlendemain, quelques heures seulement avant l'acte criminel à proximité immédiate du lieu du crime, étant rappelé qu'il a activé la même antenne téléphonique, azimut 100, que celle usuellement activée par le téléphone portable de la victime lorsqu'elle se trouvait à son domicile. Les explications données par l'appelant A_____, confronté à ces éléments accablants, au sujet de sa fréquentation de deux puis d'une prostituée(s) ne sont guère convaincantes : nonobstant les motifs avancés, la nécessité d'un déplacement à O_____ n'est pas plausible, et il est encore moins plausible que l'appelant soit rentré bredouille le 23 novembre 2008 mais avec un rendez-vous pour le surlendemain à une adresse non identifiée. Surtout, indépendamment de la faible vraisemblance des explications données, il est exclu que B_____, C_____ et D_____ aient impliqué à tort justement un ancien réparateur d'ascenseurs qui aurait fait une longue route pour entretenir une relation sexuelle tarifée à proximité immédiate des lieux du crime deux jours puis à nouveau quelques heures avant sa commission, alors qu'ils n'avaient aucun moyen de connaître cette circonstance. Un tel hasard ne peut être envisagé. Vu la situation financière précaire de cet appelant, l'appât du gain est un motif tout à fait crédible. 3.5.1.2. Le dossier comporte encore d'autres indices qu'il convient de tenir en considération, bien qu'ils soient moins puissants que les précédents. Tel est le cas des propos tenus par l'appelant A_____ en présence de jeunes gens selon lesquels il était disposé à tuer contre rémunération. Nonobstant l'absence d'antécédents judiciaires pour des faits de brutalité – ce qui n'est au demeurant pas déterminant, un premier passage à l'acte étant toujours possible - il reste qu'il y a dans la personnalité de cet appelant une propension à la violence, comme cela peut être déduit des témoignages de certains de ses proches, de son surnom de AM_____, des termes de l'ordonnance pénale concernant les voies de fait au préjudice de son fils et de l'expertise psychiatrique. Il n'est pas anodin que la description que cet appelant a faite à AN_____ des sévices qu'il pouvait infliger à un prétendu malfrat trouve un certain écho dans ce que B_____ a rapporté au sujet de la proposition de faire quelque chose de « bizarre » à J_____, sur demande. 3.5.1.3. L'ensemble des éléments qui précèdent constitue un faisceau d'indices particulièrement solide emportant la conviction de la CPAR que l'appelant A_____ est bien l'homme qui a tué J_____. Certes, des incertitudes demeurent : l'arme du crime, l'argent remis par B_____ ainsi que le déguisement de technicien en ascenseurs n'ont pas été retrouvés, l'appelant A_____ n'a pas été identifié par la voisine ayant aperçu l'auteur et aucune trace le désignant n'a été relevée sur les lieux.

Ces questions souffrent cependant de demeurer sans réponse, dans la mesure où elles ne suscitent pas de doute raisonnable : l'appelant a fort bien pu prendre les mesures appropriées pour ne pas laisser de traces et faire disparaître, respectivement mettre temporairement à l'abri, les objets et avoirs précités, et il n'est pas rare qu'un témoin ne parvienne pas à identifier un individu brièvement croisé. Il est au demeurant relevant que B_____ ait déclaré, le 12 mai 2009, alors que la procédure était supersuspendue, que l'appelant A_____ lui avait rapporté avoir été vu par quelqu'un. Les autres arguments soulevés par l'appelant ne permettent pas non plus de nourrir un doute raisonnable. La présence de traces ADN ne correspondant pas à son profil dans la cage d'ascenseur peut s'expliquer par une précédente intervention technique. Quand bien même il était expérimenté, l'appelant a pu commettre une erreur et marcher sur le chemin des câbles sans compter que l'auteur de cette maladresse peut avoir été B_____ (cf. infra consid. 3.5.2.1 et 2). L'absence de l'appelant à son domicile au milieu de la nuit n'est pas impossible, le jeune CD_____ ayant pu être autorisé à découcher ce soir là ou avoir voulu protéger son père lors de son audition. 3.5.1.4. A l'instar des premiers juges, la CPAR ne retient cependant pas tous les éléments décrits dans l'acte d'accusation. La date exacte de la remise de la seconde tranche de CHF 25'000.- n'est pas certaine et il n'est pas établi que l'appelant A_____ ait observé la victime avant le 23 novembre 2008. Celui-ci s'est bien rendu le 25 novembre 2008 en fin d'après-midi dans l'immeuble de la victime, auquel il a accédé en se faisant passer pour un technicien d'ascenseurs, mais il n'est pas établi qu'il soit ressorti pour revenir plus tard et se faire ouvrir la porte par B_____. Il est également possible qu'il soit resté sur place, se cachant dans l'immeuble, en attendant que B_____ l'y rejoigne (cf. infra consid. 3.5.2.1 et 2). Dans une hypothèse comme dans l'autre, il reste qu'il a accédé à l'appartement de la victime par le toit de l'ascenseur et l'a tuée de deux coups de feu dans la tête. 3.5.1.5. A juste titre, l'appelant ne conteste pas la qualification juridique d'assassinat, le fait de tuer un inconnu contre rémunération, dans son sommeil, après avoir longuement planifié l'acte, tombant manifestement sous le coup de l'art. 112 CP. L'appel de A_____ sur le verdict de culpabilité le concernant sera par conséquent rejeté. 3.5.2. Il est définitivement établi, faute d'appel sur ce point et l'hypothèse de l'art. 404 al. 2 CPP n'étant pas réalisée, que l'appelante B_____ a commandité l'homicide de son époux, comme retenu par les premiers juges. Sont en revanche encore contestées la question de la présence de celle-ci sur les lieux du crime la nuit du 25 novembre 2008 et celle de la qualification juridique d'instigation à meurtre ou assassinat, laquelle est liée à celle de la détermination du mobile. 3.5.2.1. Les déclarations d'une voisine au sujet du bruit de chaussures féminines à talons ne peuvent être prises en considération, vu la fragilité de ce témoignage tant matérielle – difficultés du témoin s'agissant de déterminer l'heure ; caractère subjectif de l'interprétation de sons ; il est peu vraisemblable que l'appelante aurait choisi de s'affubler de talons précisément en ces circonstances - que formelle, faute d'audition contradictoire. En revanche, la présence de l'ADN de l'appelante B_____ dans l'immeuble de la victime sur la plaque métallique à l'intérieur de la gaine de l'ascenseur, sur la poignée intérieure de la porte palière de l'ascenseur au 3 e étage et sur la porte de l'armoire ayant contenu la bouteille de liquide de nettoyage répandu sur le sol pour effacer d'éventuelles traces constituent la preuve de ce qu'elle s'est bien rendue sur place avec A_____ la nuit des faits. Les traces au niveau des deux portes ne peuvent – contrairement à celle relevée à l'intérieur du coffre - s'expliquer par le fait que l'appelante avait vécu dans l'appartement jusqu'à la mi-août 2008 et y était retournée au mois de septembre, celui-ci étant régulièrement et soigneusement nettoyé. En outre, il est peu probable que l'appelante

eût récemment touché la porte de l'armoire de la cuisine, dès lors qu'elle ne faisait jamais le ménage et n'avait pas aidé à débarrasser lors du dernier dîner sur place, ou la porte palière qui n'était jamais fermée lorsque J_____ était là. La présence de l'ADN dans la cabine d'ascenseur est pour sa part inexplicable autrement que par la présence de l'appelante la nuit du crime, la théorie du transfert même involontaire par A_____ relevant du doute abstrait, a fortiori en présence des traces dans l'appartement, et l'hypothèse d'une erreur de la police scientifique pouvant être exclue sur la base des explications données à l'instruction sur le moment où les prélèvements ont été effectués et la procédure suivie. La présence de l'appelante sur place alors même qu'elle avait mis en œuvre un tueur à gages peut s'expliquer par la nécessité de s'assurer que celui-ci aille bien au bout de sa mission alors qu'il tardait à agir et par celle de le guider à l'intérieur de l'appartement, la version du croquis sur une quittance de bistrot étant peu convaincante. La certitude affichée par C_____ qu'elle aurait constaté une absence de sa fille n'est pas non plus déterminante, celle-là pouvant se tromper ou mentir pour couvrir celle-ci. Subsiste uniquement une incertitude quant à l'objet du contact le 26 novembre 2008 entre l'appelante et son sicaire, qui souffre de demeurer sans réponse. Il est dès lors établi au-delà de tout doute raisonnable que l'appelante a accompagné l'assassin qu'elle avait mis en œuvre lors de la commission de son forfait. 3.5.2.2. Comme déjà jugé s'agissant de A_____, le déroulement des événements décrit dans l'acte d'accusation s'agissant de la nuit du 25 novembre 2008 ne peut pour autant être intégralement retenu. Rien n'établit que l'appelante B_____ se serait fait ouvrir la porte par J_____ et aurait passé quelques temps avec lui pour quitter ensuite son appartement et ouvrir la porte de l'immeuble à A_____. Au contraire, dans la mesure où J_____ a eu une dernière conversation téléphonique avec R_____ à 23:18 sans mentionner une visite à peine intervenue, encore en cours ou attendue de l'appelante, il faudrait que celle-ci se soit présentée par surprise aux environs de minuit, ce qui rend peu plausible que la rencontre fût terminée et J_____ endormi peu après 2:15, moment de la prise de contrôle de l'ascenseur par A_____. Au demeurant, la théorie de la visite de l'appelante repose exclusivement sur le témoignage, déjà écarté, relatif au bruit de chaussures à talon aux environs de 23:00, ce qui est démenti par l'heure de la conversation téléphonique précitée entre la victime et R_____, et sur l'indication, guère déterminante, donnée par la femme de ménage selon laquelle des tasses à café avaient disparu. Il est ainsi uniquement retenu que l'appelante et A_____ se sont retrouvés sur place, soit que ce dernier soit ressorti après avoir repéré les lieux grimé en technicien d'ascenseurs, pour revenir et se faire ouvrir la porte par l'appelante au moyen de la clef de celle-ci, qui n'a jamais été retrouvée, soit que A_____ soit resté sur place, se cachant dans l'immeuble, en attendant que B_____ l'y rejoigne. Dans une hypothèse comme dans l'autre, il reste qu'ils ont ensemble accédé à l'appartement de la victime par le toit de l'ascenseur et que A_____ l'a tuée de deux coups de feu dans la tête. 3.5.2.3.1. Il résulte certes du dossier que, dans le contexte de sa relation tumultueuse avec l'appelante B_____, J_____ a pu se montrer très excessif et envahissant, adoptant par moments des comportements inadéquats voire pénalement relevants, tel le fait de s'introduire dans sa messagerie ou ses interventions auprès de l'employeur de sa compagne ou d'une amie de celle-ci. Il demeure cependant qu'il n'a jamais été violent et qu'il n'est nullement établi qu'il aurait proféré des menaces de mort à son encontre ou à l'encontre de C_____ - celles, supposées, visant le cheval n'entrant pas en considération vu les intérêts en présence -, encore moins de nature à être prises au sérieux. Il résulte également du dossier que la situation de l'appelante n'était nullement celle d'une femme sous l'emprise d'un tyran domestique. C'est ainsi à juste titre

que, tout en affirmant par moments le contraire, l'appelante reconnaît désormais qu'il n'y avait objectivement pas matière à se sentir terrorisée, en automne 2008, au point d'envisager l'homicide comme issue. 3.5.2.3.2. Elle soutient cependant avoir ressenti subjectivement un tel sentiment de peur, en raison de son tempérament anxieux, sa tendance à faire des anticipations anxieuses et à facilement interpréter des événements de manière catastrophique, l'intéressée faisant face à ce sentiment d'insécurité en s'accrochant à des repères relationnels, notamment sa mère, tel qu'objectivé récemment par son médecin traitant. La procédure établit toutefois que l'appelante ne manquait pas de ressources, tant personnelles que sous la forme de l'appui de ses proches, notamment sa mère, lui permettant de résister à d'éventuelles pressions, réelles et imaginées, ce qu'elle a su faire tout au long de sa relation avec J_____ et encore après leur rupture, en refusant de « se mettre à plat ventre », de lui remettre l'original du certificat de mariage et de se déterminer sur sa proposition de règlement amiable d'un divorce, en n'hésitant pas à lui faire part de son courroux ou en lui opposant le silence. A cette période, elle avait d'ailleurs si peu peur de lui qu'elle n'a pas hésité à lui dire qu'elle avait noué une nouvelle relation ou à le rencontrer, de nuit, seule, sur un parking. Indépendamment de ses rapports avec J_____, l'appelante a mené sa vie comme elle l'entendait : elle a fréquenté ses amis qui, pour la plupart, n'ont pas ressenti chez elle des émotions relevant de la crainte ou de l'anxiété, conduit une relation relevant à tout le moins du flirt soutenu avec AC_____, renoué avec son ancien amant AE_____, pris soin de son cheval et est sortie régulièrement avec sa mère, y compris dans le complexe cinématographique de Balexert, proche du domicile de J_____, ou à l'hôtel L_____, lieu qu'elle savait fréquenté par lui. L'expert judiciaire n'a pas décelé la présence, au moment des faits, d'un état pouvant être assimilé à un grave trouble mental en lien notamment avec une anxiété pathologique, ni aucun symptôme de stress post traumatique. Selon lui, le comportement très organisé de l'appelante n'était guère compatible avec le harcèlement évoqué à l'époque et rien ne permet de penser que cette affirmation ne s'appliquerait pas aussi à un harcèlement imaginé. Or, il est exact que l'appelante s'est montrée parfaitement maîtresse d'elle-même et très pointilleuse dans l'organisation de son crime, veillant à ne pas créer de liens apparents entre elle et A_____, évitant un double retrait de son compte bancaire et conservant le contact avec J_____, ce qui lui permettait d'être informée de ses faits et gestes, voire de retarder d'éventuelles démarches en vue du divorce. Le comportement de l'appelante après les faits n'est pas non plus révélateur d'une personnalité susceptible de se livrer à des anticipations anxieuses ou des interprétations catastrophiques. Selon ses dires à l'expert, elle était habitée par la conviction d'avoir commis le crime parfait et n'éprouvait qu'une petite crainte d'être démasquée. Elle a fait preuve d'arrogance et de détermination dans ses rapports avec la famille de la victime ou s'agissant d'asseoir ses prétentions successorales, pareille insouciance des apparences tendant aussi à confirmer qu'elle n'avait guère de crainte quant à l'issue possible. Elle a été d'une contenance impressionnante lors de ses auditions par la police et des premières audiences d'instruction. Au regard de ces divers éléments, le seul avis de son thérapeute actuel ne constitue en aucun cas un élément suffisant pour retenir que l'appelante aurait agi en proie à une interprétation anxieuse de la réalité, l'ayant induite à croire qu'elle-même ou sa mère étaient en danger, ce d'autant moins que le Dr CL_____ n'affirme pas que la tendance qu'il a décelée chez l'appelante existait déjà lors des faits. 3.5.2.4. Vu les éléments du dossier, et la théorie de la peur ayant été écartée, il convient de retenir, comme l'ont fait les premiers juges, que les mobiles de l'appelante tenaient pour partie à la rancœur nourrie à l'encontre de J_____, du fait que suite à leur rupture, l'appelante se voyait contrainte de retourner vivre au domicile

de sa mère, dont elle dépendait financièrement, ce qu'elle a vécu comme un échec s'ajoutant à celui amoureux. Ses mobiles relevaient d'autre part de l'intérêt financier, l'appelante espérant obtenir, en sa qualité de veuve de la victime, les ressources lui permettant d'acquiescer une indépendance par rapport à C _____. Le fait que la décision ait été prise précisément au moment où J _____, ayant appris que le mariage célébré à Las Vegas était valable, a voulu divorcer, ainsi que le comportement de l'appelante aussitôt après le décès et jusqu'à son arrestation, démontrent, nonobstant ses dénégations, son dessein cupide. Que l'appelante ait, selon ses propres dires, contacté son avocate dès le lendemain du décès dément son affirmation selon laquelle l'idée de tirer parti de la situation ne serait née qu'après l'acte, « l'occasion faisant le larron ». Certes, l'appelante disposait de quelques économies, mais pas suffisantes pour qu'elle pût en vivre à long terme, encore moins selon le train de vie auquel elle était habituée.

3.5.2.5. L'appelante B _____ a agi avec un manque de scrupules complet et de façon particulièrement perfide, prenant avec une facilité déconcertante la décision de faire éliminer son époux, puis planifiant avec l'homme de main engagé à cette fin le passage à l'acte, allant, dans cette attente, jusqu'à laisser croire à sa future victime qu'une réconciliation était possible. Elle a agi avec détermination, maintenant sa décision pendant une longue période d'au moins 25 jours. Contrairement à ce qu'elle affirme, elle a au moins vu sa victime à deux reprises pendant cette période, soit les 7 et 10 novembre, sans que cela ne suscite en elle de sentiments la conduisant à renoncer à son projet. Ses mobiles, tels que retenus ci-dessus, étaient odieux. Dans ces circonstances, la qualification juridique d'instigation à assassinat ne peut qu'être confirmée.

3.5.3. L'appelante C _____ ne conteste pas non plus en appel avoir participé à l'homicide de J _____, mais soutient d'une part s'être bornée à prêter une assistance ponctuelle, sans adhérer à un projet qui n'était pas le sien et, d'autre part, que cette participation s'explique par la conviction que sa fille ou elle-même étaient en danger de mort. Elle évoque aussi des craintes pour la vie du cheval de B _____, mais celles-ci doivent d'emblée être écartées, la vie de l'animal ne souffrant pas la comparaison avec celle de J _____.

3.5.3.1. Selon ses dires, l'appelante C _____ a appris de sa fille que D _____ avait proposé de la mettre en contact avec un tueur à gages pour éliminer J _____. Elle affirme certes ne pas avoir participé à la discussion entre B _____ et A _____ le 1^{er} novembre 2008 à Avenches, mais elle savait que le contact allait avoir lieu avant de s'y rendre et en a reçu le compte-rendu, sur le chemin du retour. Quelques jours plus tard, elle a accepté de remettre à sa fille la somme de CHF 25'000.- correspondant à la deuxième moitié de la rémunération du tueur, alors qu'elle était parfaitement consciente de cette destination. B _____ ne s'est tournée vers sa mère qu'après avoir vainement tenté d'obtenir ailleurs les fonds nécessaires, de sorte que l'intervention de la mère doit être tenue pour déterminante au plan logistique également. L'appelante et sa fille affirment désormais n'avoir pas abordé davantage le sujet, la première refusant ainsi d'y donner de la consistance et de s'impliquer, mais leurs déclarations n'ont pas toujours été univoques. B _____ a notamment dit à l'instruction qu'elle tenait parfois sa mère au courant de l'avancement du projet et l'appelante ayant admis qu'elle connaissait certains détails, soit que D _____ avait proposé deux hommes de mains différents et que A _____ devait agir en tirant un ou deux coups de feu, sans causer de souffrance. En expliquant avoir accepté de remettre à sa fille l'argent nécessaire parce qu'il s'agissait de sauver sa fille, l'appelante admet implicitement avoir pleinement adhéré à un projet qui constituait, selon elle, la seule issue. Ses propos selon lesquels c'était une solution, même si ce n'était pas celle qu'elle aurait voulue, vont aussi dans le sens d'une adhésion. Mère et fille ont certes évoqué des

tentatives de la première de dissuader la seconde, mais à supposer que ces discussions aient eu lieu, l'appelante C_____ a nécessairement fini par se rallier au projet criminel, aucune d'elles n'ayant affirmé qu'un veto clair aurait été posé. L'appelante a donc été partie prenante à la décision de faire tuer la victime dès le début et y est demeurée associée tout au long du processus. Elle a encouragé sa fille à aller de l'avant dans un projet qui apportait, de son propre aveu, une solution, en la soutenant par sa présence, en n'exigeant pas fermement d'elle qu'elle y renonce, alors que son opinion de mère était d'un poids considérable et lui conférait donc une certaine maîtrise, et en lui fournissant une assistance matérielle. Ce faisant, elle a collaboré intentionnellement et de manière déterminante à la décision de faire tuer J_____ et à l'exécution de celle-ci, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Après les faits, l'appelante C_____ a dit avoir ressenti une forme de soulagement et elle a continué de soutenir sa fille, notamment lors de l'épisode de la quittance destinée à couvrir l'un des deux retraits ou lorsque celle-ci disait craindre que la famille de la victime ne « pique tout ». Elle ne s'est ainsi pas non plus distancée du plan après son exécution. Partant l'appelante ne saurait être suivie lorsqu'elle soutient n'avoir été qu'une complice. Elle doit être tenue pour coauteur, aux côtés de sa fille, de l'instigation de A_____ à tuer J_____, étant observé que l'acte d'accusation est suffisamment précis et compréhensible (arrêt non publié du Tribunal fédéral 6B_424/2012 du 25 octobre 2012).

3.5.3.2. En ce qui concerne la qualification juridique de l'acte, il est vrai que l'appelante semble avoir été en partie manipulée par sa fille, qui lui a présenté une image faussée de la situation. Il demeure cependant qu'il n'est pas établi qu'elle aurait agi sous la pression de la peur. Selon la plupart des témoignages recueillis, son attitude durant la période pertinente ne donne pas à penser qu'elle était particulièrement anxieuse ou perturbée. À dire d'expert, les capacités cognitive et volitive de l'appelante n'étaient pas diminuées par un trouble mental, notamment en trouble lié à une anxiété pathologique. Au-delà de sa pleine santé mentale, il peut être retenu sur la base du dossier que, à supposer même qu'elle aurait cru sa fille victime d'un comportement menaçant de J_____, l'appelante avait suffisamment de ressources intérieures pour se dire qu'il y avait d'autres solutions que celle, extrême, à laquelle elle a adhéré. Elle a par exemple su comment réagir lorsqu'elle a dit à sa fille de ne pas se mettre dans tous ses états si elle ne retrouvait pas certains objets réclamés par J_____ et de restituer les autres à son avocat. De même, elle a pu, selon ses propres dires, lui prendre le téléphone des mains et couper la conversation. Sœur d'un ancien Chef de la police et pouvant sans difficulté faire face à des frais d'avocat, l'appelante C_____ avait également concrètement les moyens d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour s'opposer à d'éventuels excès de son gendre, comme elle l'avait déjà fait par le passé.

L'argument, tardif, du différend successoral avec J_____ BZ_____ n'est à cet égard guère convaincant, dans la mesure où il ne résulte pas du dossier que le litige allégué aurait été si sérieux que l'appelante n'aurait pu se tourner vers lui dans une situation exceptionnelle de grande détresse, comme ce fut d'ailleurs le cas lors de l'arrestation de B_____. L'appelante et sa fille ont beaucoup varié sur la nature de la menace que la première aurait crue planer, évoquant tour à tour des échanges au sujet des « sensations » ou des explications non concrètes de B_____, le fait que J_____ la traquait et voulait l'éloigner de tous, qu'il la rabaisait et menaçait de la traîner dans la boue, des menaces de J_____ à l'égard de C_____ proférées par téléphone plusieurs années avant les faits et réitérées ensuite indirectement, J_____ disant à B_____ au sujet de sa mère qu'un accident serait vite arrivé, la crainte de l'appelante que J_____ ne tue sa fille ou encore des « non-dits », des messages et un harcèlement empêchant de réfléchir de façon sensée

d'autant plus que par le passé, J_____ avait mis ses menaces à exécution, alors même qu'il n'a jamais été affirmé ni encore moins établi qu'il aurait été violent. Selon la dernière version, B_____ n'avait en définitive évoqué des menaces de mort que pour convaincre sa mère de lui avancer la somme nécessaire au paiement de la deuxième tranche. Il convient de relever aussi que l'appelante n'a jamais affirmé que J_____ aurait proféré des menaces lorsqu'il l'a contactée au moins de novembre 2008, et que l'intervention de R_____ au mois d'octobre en vue de faciliter les démarches du divorce aurait dû être de nature à la rassurer. En définitive, l'appelante C_____ a été incapable de rendre vraisemblables des circonstances dont elle aurait pu inférer l'existence d'une réelle menace pour sa vie ou celle de sa fille susceptible de la mettre dans un tel état de panique qu'elle se serait ralliée à la solution consistant à supprimer J_____. Le mobile de la peur devant être écarté, reste comme seule hypothèse possible que l'appelante a vu dans la suppression de J_____ la solution définitive à une situation qui lui déplaisait, s'agissant d'un gendre encombrant, qu'elle détestait et méprisait, dont elle n'était pas certaine qu'il renoncerait à reconquérir sa fille, voire qu'il ne finisse par y parvenir, comme cela était déjà arrivé précédemment. Contrairement à ce qu'elle soutient, le fait que cette appelante avait pendant plusieurs mois rompu tout contact avec sa fille lorsque celle-ci avait précédemment renoué avec J_____ n'est pas dirimant car elle a fort bien pu ne pas vouloir répéter cette expérience douloureuse. Face à la valeur d'une vie humaine, le mobile de l'appelante C_____ frappe par son extrême légèreté et son caractère totalement égoïste. L'acte a été longuement prémédité, ce qui ajoute à son caractère particulièrement odieux. Le projet relève de l'assassinat également du fait du moyen choisi, soit la mise en œuvre d'un sicaire. 3.5.3.3. Pour les motifs qui précèdent, il convient de confirmer le jugement dont est appel dans la mesure où il reconnaît l'appelante C_____ coupable d'instigation à assassinat. 3.5.4.1. L'appelant D_____ est mis en cause par C_____ et B_____ qui le désignent comme celui qui a proposé la solution consistant à supprimer J_____ et qui leur a présenté A_____ à cette fin. Les déclarations constantes de C_____ et B_____ sur ce point sont particulièrement crédibles. On ne voit pas comment elles auraient pu entrer en contact avec A_____ si ce n'est par le truchement de D_____, connaissance commune, ni quel intérêt elles auraient à l'impliquer à tort. Leurs déclarations sont confortées par les aveux partiels de l'intéressé, qui conteste uniquement l'objet du mandat confié à A_____ et qui a, à plusieurs reprises, passé des aveux plus complets, bien qu'à demi-mots, avant de se rétracter aussitôt. Cela a encore été le cas à l'audience d'appel, lorsque cet appelant a concédé qu'il n'y avait pas de différence entre « mettre une fracassée » et tuer de deux balles dans la tête, pour rectifier après une interruption d'audience. Les déclarations des prévenues B_____ et C_____ sont aussi confirmées par les recoupements effectués par la police sur la base des rétroactifs téléphoniques et par l'intervention de l'appelant dans l'épisode de la fausse quittance délivrée par M_____. Le rôle réel de l'appelant D_____ se déduit encore du contenu de ses conversations téléphoniques avec C_____ les 3 et 18 mars 2009. La conversation du 24 avril suivant à 14:46:39 lors de laquelle l'appelant déclare que la police a fait le rapprochement entre C_____ « qui a acheté un tiers » du cheval AB_____ et A_____ qui « a tapé, tué le mari de [sa] fille » et répond que c'est trop compliqué à la question de savoir si le tiers du prix du cheval a été payé revêt également toute son importance. Outre ses aveux à demi-mots, l'affirmation de l'appelant D_____ selon laquelle le mandat confié à l'homme de main consistait uniquement à donner une correction à la victime s'accorde mal du fait qu'il reste que, malheureusement, A_____ a bel et bien tué J_____, ce qui n'a pas provoqué chez l'appelant de réaction négative lorsqu'il l'a

appris, celui-ci allant jusqu'à aider les dames B _____ et C _____ à trouver une justification au retrait de CHF 25'000.-. Certes, sous réserve d'une rétrocession de la part de A _____, ce qui ne peut être exclu mais n'est pas non plus établi, le seul mobile de l'appelant semble avoir été celui d'avoir voulu rendre service à deux femmes pour lesquelles il éprouvait de la sympathie, dans le vague espoir d'être associé à quelque projet de C _____. Vu le poids des éléments à charge, la futilité de ce mobile ne suffit pas à l'innocenter. 3.5.4.2. L'appelant D _____ ayant mis en œuvre l'assassin alors qu'il connaissait l'objet de sa mission, il n'y a aucune place pour le dol éventuel, comme soutenu pour la première fois en appel, sans au demeurant aucun développement à l'appui. 3.5.4.3. À juste titre, l'appelant ne conteste pas que le fait de mettre en contact le commanditaire d'un homicide avec le sicaire, pour un mobile futile, puis de rester impliqué tout au long de l'exécution du projet, notamment en le relançant, le commanditaire manifestant la crainte que celui-ci ne s'exécute pas, tombe sous le coup des art. 24 al. 1 et 112 CP.

E. 3.6

En conclusion, le dispositif du jugement dont est appel doit être intégralement confirmé s'agissant du verdict de culpabilité.

E. 4

4.1. Aux termes de l'art. 48 let. d CP, le juge atténue la peine si l'auteur a manifesté par des actes un repentir sincère, notamment s'il a réparé le dommage autant qu'on pouvait l'attendre de lui. Cette disposition correspond textuellement à l'ancien art. 64 al. 7 CP, de sorte que la jurisprudence y relative conserve sa valeur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_614/2009 du 10 août 2009 consid. 1). Cette circonstance atténuante suppose une prise de conscience du caractère répréhensible de l'infraction et un changement d'état d'esprit sincère du délinquant. Le repentir sincère n'est réalisé que si l'auteur a adopté un comportement particulier, désintéressé et méritoire. L'auteur doit avoir agi de son propre mouvement (ATF 107 IV 98 consid. 1 p. 99 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_622/2007 du 8 janvier 2008 consid. 3.2). Pour bénéficier de la circonstance atténuante prévue à l'art. 48 let. d CP, l'auteur doit avoir adopté un comportement particulier, méritoire, désintéressé et durable, qui constitue la preuve concrète d'un repentir sincère. Il doit avoir agi de son propre mouvement, dans un esprit de repentir (ATF 107 IV 98 consid. 1 p. 99). C'est la prise de conscience révélée par les actes de repentir qui entrent en considération, les excuses présentées ou un bon comportement durant la procédure n'étant en eux-mêmes pas suffisants ; dans tous les cas, le juge doit tenter de cerner les motivations réelles de l'auteur du repentir (R. ROTH / L. MOREILLON (éd.), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 38 ad art. 48 CP). L'intéressé ne peut bénéficier de cette circonstance atténuante que s'il a agi, non sous la pression du procès à venir, ni pour des raisons tactiques, mais mû par la volonté de réparer le tort causé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_291/2007 du 25 janvier 2008 consid. 3.2). La seule réparation du dommage ne témoigne pas nécessairement d'un repentir sincère ; un geste isolé ou dicté par l'approche du procès pénal ne suffit pas ; l'effort particulier exigé implique qu'il soit fourni librement et durablement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_841/2008 du 26 décembre 2008 consid. 10.2).

E. 4.2

Des quatre condamnés, l'appelante C _____ est sans doute celle qui semble avoir été le plus loin dans une démarche de prise de conscience, élément nécessaire du repentir. Pour autant, le processus n'est pas abouti, l'appelante persistant à minimiser son implication et à

contester le caractère particulièrement odieux du crime soutenant qu'il relèverait du meurtre. Sa collaboration à la procédure n'a pas non plus été exemplaire, l'appelante C_____ ayant beaucoup varié pour protéger sa fille et améliorer sa propre position dans l'idée de minimiser son implication. Cette appelante a déjà versé des sommes importantes en couverture partielle du préjudice des parties plaignantes, ce qui mérite d'être pris en considération favorablement. Parallèlement, elle tente toutefois d'échapper à une condamnation solidaire, sachant qu'en raison de sa situation patrimoniale, elle risque d'être la première, voire la seule, appelée à couvrir l'intégralité du dommage. Comme elle l'a personnellement déclaré lors des débats d'appel, elle ne voit pas pourquoi elle devrait « tout payer » alors que trois autres personnes sont impliquées. Ce faisant, elle ne fait pas preuve d'un comportement désintéressé et méritoire, ni d'une quelconque disposition à consentir de sacrifices pour permettre la réparation complète, simple et rapide dudit préjudice. Partant, l'appelante C_____ ne saurait prétendre à la circonstance atténuante du repentir sincère.

E. 5

5.1.1. En vertu des art. 112 et 24 CP, l'assassinat et l'instigation à assassinat sont passibles d'une peine privative de liberté à vie ou d'une peine privative de liberté de dix ans au moins. 5.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La gravité de la faute est le critère essentiel à prendre en considération dans la fixation de la peine et le juge doit l'évaluer en fonction de tous les éléments pertinents, notamment ceux qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir le résultat de l'activité illicite, le mode d'exécution, l'intensité de la volonté délictuelle et les mobiles, et ceux qui concernent l'auteur, soit les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc...), la vulnérabilité face à la peine, et le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 127 IV 101, 134 IV 17 consid. 2.1). 5.1.3. Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, le juge doit respecter, en particulier, le principe d'égalité de traitement (art. 8 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst. ; RS 101] ; cf. au regard de l'art. 63 aCP, ATF 120 IV 136 consid. 3a p. 144 et les arrêts cités). Appelé à juger les co-auteurs d'une même infraction ou deux co-accusés ayant participé ensemble au même complexe de faits délictueux, il est tenu de veiller à ce que la différence des peines infligées aux deux intéressés soit justifiée par une différence dans les circonstances personnelles. La peine doit en effet être individualisée en fonction de celles-ci, conformément à l'art. 47 CP (ATF 121 IV 202 consid. 2b p. 244 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.199/2006 du 11 juillet 2006 consid. 4 in fine). Inversement, s'il condamne deux co-accusés à des peines identiques, il doit s'assurer que cette égalité soit justifiée par une équivalence globale des éléments pertinents pour la fixation de la peine (arrêt du Tribunal fédéral 6B_569/2008 du 24 mars 2009 consid. 1.2). 5.1.4. En règle générale, l'absence d'antécédents judiciaires ne justifie pas une réduction de la peine (ATF 136 IV 1). 5.2.1. La faute de l'intimé A_____ est extrêmement grave. Il a commis l'infraction la plus sérieuse du code pénal sous réserve de celles sanctionnées aux art. 264 et 265 CP. Il a agi avec froideur et détermination, mettant à exécution un plan soigneusement préparé d'avance. Il a fait preuve du mépris le plus complet pour la vie humaine, acceptant

d'éliminer un inconnu contre rémunération, soit pour un mobile purement égoïste, sans se soucier non plus de la souffrance causée aux proches de la victime, qui ont été dévastés. Il a été lâche, abattant sa victime dans son sommeil, étant cependant précisé que cette circonstance a au moins eu pour conséquence d'épargner à celle-ci la peur de mourir et la souffrance physique. Le fait que cet intime vivait dans une situation financière précaire ne saurait justifier son geste, d'autant qu'il ne vivait pas dans le dénuement le plus complet, bénéficiant de prestations de veuf et père d'orphelin outre quelques revenus accessoires. D'ailleurs, en cas de dénuement, il aurait pu prétendre à l'assistance sociale. La responsabilité pénale est entière et il n'y a aucune circonstance atténuante. L'intime a un antécédent judiciaire d'une certaine importance, s'agissant d'une tentative d'escroquerie, ce qui conduit à la conclusion qu'il n'a tiré aucune leçon de cette précédente condamnation. Sa collaboration a été inexistante, l'intime niant farouchement toute implication et adaptant ses déclarations au fur et à mesure de l'avancement de l'instruction de la cause pour tenter d'échapper au verdict de culpabilité. Il n'a fait preuve d'aucune empathie pour la victime ou ses proches et est clairement imperméable à toute démarche d'introspection. Ceci étant, l'intime A_____ vit difficilement l'épreuve de la détention et est atteint dans sa santé de sorte que bien qu'il soit encore dans la force de l'âge, la perspective d'une longue peine ne lui laisse guère d'espoir de refaire sa vie à sa libération. Il convient aussi de tenir compte de ce qu'il n'y a pas de concours d'infractions. En conclusion, une peine privative de liberté sévère et relativement proche de la limite légale supérieure se justifie. Celle, de 16 ans, infligée par les premiers juges est adéquate, de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'en écarter à la hausse, sur appel du Ministère public, pas plus qu'il n'y aurait lieu à réduction si l'intéressé avait pris des conclusions en ce sens.

5.2.2. La faute de l'intimée B_____ est tout aussi grave et plusieurs des considérations qui précèdent s'appliquent dans son cas également. Elle a pris, avec une facilité déconcertante, la décision de faire tuer, au mépris de la vie de celui qu'elle dit avoir tant aimé et des sentiments des proches, alors qu'elle savait combien les liens familiaux étaient étroits. Le recours aux services d'un tueur à gages est particulièrement lâche. La volonté criminelle était intense, vu la longue période qui s'est écoulée entre le moment où la décision a été prise et son exécution, étant précisé que l'affirmation, articulée pour la première fois en appel, selon laquelle l'intimée aurait confié ses hésitations au tueur à gages, lequel l'aurait confortée dans l'idée d'aller de l'avant, n'est nullement crédible. Mieux, pendant toute cette période, l'intimée a continué de mener un double jeu perfide, poursuivant ses activités comme si de rien n'était, induisant la victime désignée à croire qu'une réconciliation était possible et la rencontrant à au moins deux reprises, tout en planifiant soigneusement son assassinat avec A_____. Elle a fini par se résoudre à l'accompagner lors de l'accomplissement de son forfait. Son comportement après l'acte a été indigne, ce dont elle convient, ajoutant à l'incompréhension et à la souffrance de la famille. Les mobiles de l'intimée B_____ relèvent d'une part de la colère froide, d'autre part de l'intérêt financier, et sont partant totalement égoïstes. D'inexistante, la collaboration de cette intimée est devenue, au mieux, moyennement bonne, celle-ci ayant admis son implication et celle des autres condamnés mais s'employant à minimiser la gravité de sa faute et celle de sa mère, outre ses nombreuses tentatives de déjouer la censure du juge d'instruction. L'intimée B_____ a voulu donner à son acte les couleurs d'un meurtre à la limite du crime passionnel. A cette fin, elle a dépeint J_____ sous un jour très noir, ce qui a été une nouvelle source de douleur pour les parties plaignantes. Encore au stade de l'appel, admettant du bout des lèvres que les graves et réitérées menaces dont elle s'était prévaluée n'étaient pas réelles, elle n'est pas parvenue à assumer la pleine

responsabilité de ses actes, prétendant avoir agi sous le coup d'une interprétation fautive et anxieuse. La responsabilité pénale est entière et il n'y a pas de circonstance atténuante. La situation personnelle très favorable de l'intimée B_____ rend son acte encore plus incompréhensible, étant rappelé qu'elle a certes été privée de son père dans sa petite enfance, mais a néanmoins grandi choyée et aimée par sa mère et sa grand-mère, a reçu une bonne éducation et était bien intégrée socialement. Certes, la dépendance à l'égard de sa mère lui pesait, mais il lui aurait suffi d'augmenter son temps de travail au prix de quelques heures de loisir pour y remédier. B_____ n'a pas d'antécédents judiciaires. Comme éléments de mitigation, il convient de tenir compte de ce que l'intimée a tenu à éviter que J_____ ne souffre et de ce qu'elle a exprimé des regrets qui, de plutôt circonstanciels lors de l'instruction, semblent avoir évolué vers une plus grande authenticité. Elle a également entrepris de réparer le préjudice, au moyen du solde de ses avoirs bancaires et en prélevant sur son pécule. Il n'y a par ailleurs pas de concours d'infractions. Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de lui infliger une peine supérieure à la peine privative de liberté de 16 ans à laquelle elle a été condamnée en première instance, étant précisé que le fait qu'elle ait accompagné A_____ sur les lieux du crime ne constitue pas un facteur suffisamment aggravant eu égard à toutes les autres circonstances, déjà très lourdes. De même, il n'y aurait pas lieu à réduction de cette peine si l'intimé n'avait pour sa part renoncé à prendre des conclusions en ce sens en cas de confirmation du verdict de culpabilité.

5.2.3. La faute de l'appelante C_____ est également très grave. Si elle n'est pas à l'origine de la décision de faire éliminer J_____, elle y a néanmoins adhéré et contribué de manière décisive, en fournissant à sa fille un appui matériel et affectif. Comme les deux condamnés précités, elle a fait preuve d'un mépris total pour la vie humaine et la peine de la famille, ce qui est d'autant plus incompréhensible qu'elle est elle-même une mère aimante. Elle a été d'une grande lâcheté, appuyant une décision qui apportait une solution radicale à un problème somme toute relativement banal d'antipathie pour un gendre encombrant, qu'elle détestait et méprisait, dont elle n'était pas certaine qu'il renoncerait à reconquérir sa fille, voire qu'il ne finisse par y parvenir, comme cela était déjà arrivé précédemment. Comme déjà retenu, face à la valeur d'une vie humaine, ce mobile frappe par son extrême légèreté et son caractère totalement égoïste. Elle ne s'est pas non plus dissociée de l'acte après son accomplissement, ressentant du soulagement, demeurant aux côtés de sa fille qui se préoccupait du sort de la succession et faisant elle-même preuve d'arrogance à l'égard des enquêteurs. La responsabilité pénale de l'appelante était entière et il n'y a pas de circonstance atténuante, notamment pas celle du repentir sincère qui a été écartée. L'appelante n'a pas d'antécédents judiciaires, semble avoir mené une vie droite, se vouant à l'éducation de sa fille suite au décès de son époux ainsi qu'à une gestion saine de son patrimoine, et jouissait d'une bonne réputation. Ces circonstances plaident à la fois en sa faveur et en sa défaveur, tant le dérapage est incompréhensible. Comme déjà indiqué, cette appelante est, des quatre condamnés, celle qui semble être allée le plus rapidement et le plus loin dans une démarche de prise de conscience de la gravité de l'acte et ses manifestations d'empathie pour la famille de la victime, plus particulièrement la mère, semblent sincères, outre les dispositions déjà prises pour réparer le préjudice. Le parcours n'est cependant pas achevé, l'appelante persistant à diminuer son implication et à prétendre faussement avoir agi sous le coup de la peur. Elle ne semble pas vouloir assumer les conséquences de ses actes, concluant à une peine qui lui permettrait d'échapper à toute réincarcération. Dans son cas non plus il n'y a pas de concours d'infractions. Vu l'ensemble de ces circonstances, la peine infligée par les premiers juges paraît à la limite de l'excessive clémence, d'autant plus

qu'elle est identique à celle de l'appelant D_____, dont la faute est moins lourde. Si, en l'absence d'appel du Ministère public, ladite peine ne peut être revue à la hausse, il ne saurait être question de la réduire. 5.2.4. La faute de l'appelant D_____ est grave, celui-ci étant à l'origine de tout le projet de supprimer J_____. L'image négative qu'il avait de cet homme, sur la base du portrait qu'en avaient brossé C_____ et sa fille, ne justifie pas cette proposition radicale, d'autres solutions existant. Il dit d'ailleurs lui-même avoir commencé par suggérer à ses interlocutrices de déposer plainte pénale. Par la suite, cet appelant est resté impliqué, puisqu'il admet être intervenu auprès de A_____, qui avait reçu la totalité de ses gages, pour s'assurer qu'il s'exécutât bien. Après les faits, il est encore resté en contact avec C_____ et a organisé la solution de la fausse quittance pour justifier l'un des deux retraits de CHF 25'000.-. Le mobile de l'appelant était futile, ce qui a justifié la qualification d'instigation à assassinat, tout comme le recours à un tueur à gages. La responsabilité pénale de l'appelant était entière et il n'y a pas de circonstances atténuantes. Dépourvu d'antécédents judiciaires significatifs, l'appelant menait une vie relativement modeste, qui lui permettait néanmoins d'évoluer dans le milieu hippique qui le passionnait, et l'hémorragie cérébrale subie quelques mois avant les faits n'avait pas laissé de séquelles. Sa situation personnelle ne permet donc pas d'expliquer un tel passage à l'acte. Persistant à nier que le mandat confié par son intermédiaire à A_____ était de tuer J_____, l'appelant n'est pas disposé à assumer la responsabilité de son acte et il n'y a aucune prise de conscience. Néanmoins, ses manifestations d'empathie à l'égard des parties plaignantes semblent sincères. La faute de cet appelant, tout en restant grave, se situe dans la fourchette inférieure en matière d'assassinat et est moins lourde que celle des autres condamnés, y compris C_____, dès lors qu'il n'avait pas d'intérêt personnel à l'issue recherchée et aucun lien avec J_____ dont il pouvait avoir de bonne foi une image très négative. Vu ces éléments, une peine privative de liberté de 10 ans paraît plus adéquate de sorte que le jugement sera reformé sur ce point.

E. 6

6.1.1. Selon l'art. 41 CO, l'auteur d'un acte illicite doit réparer le dommage matériel ainsi causé. Toutefois, le montant des dommages-intérêts peut être réduit voire supprimé si la victime a consenti à l'acte ou si elle a contribué au dommage ou l'a augmenté. En application de ce principe, seules peuvent être exigées de la part du lésé des mesures visant à éviter, ou diminuer, le dommage qui sont raisonnablement exigibles (ATF 132 III 359 = SJ 2007 I 141 consid. 4.3 avec références). 6.1.2. Aux termes de l'art. 47 CO, le juge peut en outre, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille une indemnité équitable à titre de réparation morale. L'ampleur de la réparation morale prévue par cette disposition légale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par l'ayant droit et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime; s'il s'inspire de certains précédents, il veillera à les adapter aux circonstances actuelles pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie (ATF 129 IV 22 consid. 7.2 p. 36/37; arrêt 6B_199/2007 du 13

mai 2008 consid. 6.1). Pour fixer le montant de l'indemnité prévue à l'art. 47 CO, la comparaison avec d'autres affaires doit se faire avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment au malheur qui le frappe. Cela étant, une comparaison n'est pas dépourvue d'intérêt et peut être, suivant les circonstances, un élément utile d'orientation (cf. ATF 125 III 269 consid. 2a p. 274). Pour la perte d'un enfant adulte, les tribunaux allouent généralement à chacun des deux parents une indemnité de CHF 25'000.- à CHF 30'000.-, exceptionnellement CHF 40'000.- (K. HÜTTE / P. DUCKSCH / K. GUERRERO, Le tort moral, une présentation synoptique de la jurisprudence , O _____, Zurich, Bâle 2006, affaires jugées de 2001 à 2002, III/3 et de 2003 à 2005, III/2 à III/3, III/5, III/7 ; S. CONVERSE, Aide aux victimes d'infractions et réparation du dommage, de l'action civile jointe à l'indemnisation par l'Etat sous l'angle du nouveau droit , O _____, Zurich, Bâle 2009, p. 370 s). Les frères et sœurs comptent parmi les membres de la famille qui peuvent prétendre à une indemnité pour tort moral (ATF 118 II 404 consid. 3b/cc p. 409). Ce droit dépend cependant des circonstances. Un frère ou une sœur qui ne faisait plus ménage commun avec la victime n'a droit à une indemnité pour tort moral que si il ou elle entretenait des rapports étroits avec cette dernière et si, en outre, la disparition de celle-ci lui a causé une douleur qui sort de l'ordinaire (ATF 89 II 396 consid. 3 p. 400 s.; arrêt 6S.700/2001 du 7 novembre 2002, consid. 4.3, publié in Pra 2003 no 122 p. 652, et les références citées). Sauf circonstances spécifiques très exceptionnelles, le montant de l'indemnité allouée à un frère ou à une sœur n'excède pas CHF 10'000.- (arrêts non publiés du Tribunal fédéral 6B_369/2012 du 28 septembre 2012, consid. 2.1 et 6B_199/2007 du 13 mai 2008 consid. 6.2 et les références). 6.1.3. En présence de plusieurs auteurs, l'art. 50 al. 1 CO consacre le principe de la solidarité, chacun d'eux étant tenu à réparation sans qu'il y ait lieu de distinguer entre l'instigateur, l'auteur principal et le complice. 6.2.1. Les appelantes B_____ et C_____ contestent le principe de la prise en charge des honoraires des deux avocats des parties plaignantes, considérant qu'en l'absence de conflit d'intérêts, il pouvait être raisonnablement exigé d'elles qu'elles s'adressent au même conseil. La relation d'un client avec son défenseur se caractérise par le lien de confiance et il est tout à fait envisageable que les membres d'une famille ne tissent pas le même rapport avec le même conseil. Vu la nature, la gravité et l'importance de la présente cause, il était légitime que les parties plaignantes s'adressent chacune à l'avocat avec lequel ou laquelle elle se sentait le mieux en mesure de créer un tel lien privilégié, étant rappelé que l'avocat mandaté par la sœur du défunt était le conseil de celui-ci et que l'avocate mise en œuvre par les parents est spécialisée dans la défense des victimes, outre la proximité culturelle, tous trois étant d'origine italienne, ce qui a pu aussi jouer un rôle. La complexité du dossier justifiait également l'appui de deux conseils, les avocats de la défense ayant sans doute pour leur part collaboré entre eux, dans la mesure où l'intérêt de leurs clients respectifs le permettait, ce qui était dans une large mesure le cas précisément des appelantes C_____ et B_____. Les conditions d'une réduction de la couverture du dommage matériel au sens de l'art. 44 CO ne sont partant pas réalisées. 6.2.2. Certes adulte, J_____ était resté exceptionnellement proche de ses parents et de sa sœur, fréquentant les premiers quotidiennement et la seconde presque tout autant, outre qu'il avait une image quasi paternelle aux yeux de ses neveux. La famille a été dévastée par sa disparition. La mère a eu la douleur de découvrir le corps de son fils dans des circonstances particulièrement brutales, rien ne laissant présager une telle éventualité. Tous ont dû vivre avec l'idée que ce crime avait été instigué par celle qu'ils avaient accueillie au sein de la famille et dont J_____ était épris. La procédure a été

particulièrement pénible, vu la stratégie de défense adoptée par B_____ et sa mère, tendant à rejeter la faute sur le défunt. Plus de cinq ans après les faits, aucun des membres de la famille n'était parvenu à surmonter l'épreuve, comme cela résulte des pièces produites s'agissant de F_____. S'il ne peut être tenu pour établi que le décès d'G_____ à la veille de l'ouverture des débats d'appel a été causée par le chagrin, on peut en tout cas concevoir que tel soit le ressenti de sa veuve et de sa fille. Les montants en capital de CHF 40'000.- pour chacun des parents et CHF 20'000.- pour la sœur de la victime tiennent dûment compte de ces circonstances exceptionnelles et restent conformes à la pratique jurisprudentielle.

6.2.3. C'est également à tort que les appelantes B_____ et C_____ demandent qu'il soit dérogé au principe de la solidarité, pourtant consacré en des termes clairs par la loi. Certes, compte tenu de la situation financière inégale des quatre condamnés, ce sont selon toute vraisemblance la première et, au moins indirectement, par la diminution de ses espérances successorales, sa fille, qui seront appelées à couvrir l'entier des sommes allouées aux parties plaignantes et à subir le risque de l'insolvabilité de A_____ et D_____. Il s'agit toutefois d'une conséquence de leur acte et de leur choix de partenaires dans le crime qu'il leur appartient d'assumer, au lieu de prétendre se défaire au préjudice des parties plaignantes. 6.2.4. L'appelant D_____ a requis que les prétentions civiles soient réduites à un montant « plus raisonnable » sans expliquer quel poste il contestait, dans quelle mesure, ni pourquoi. Dans ces circonstances, la CPAR ne peut que constater que les montants alloués aux parties plaignantes apparaissent adéquats, étant justifiés par les pièces produites lors des débats de première instance s'agissant du dommage matériel, et, comme déjà dit, conforme à la jurisprudence relative au tort moral, eu égard à des circonstances exceptionnellement douloureuses.

E. 6.3

Les appels seront partant rejetés également dans la mesure où ils visent le prononcé civil et le jugement confirmé.

E. 7

La pièce 25 de l'inventaire du 24 avril 2009 n'est pas en soi un objet dangereux et est étrangère aux faits de la cause (art. 69 al. 1 CP). Il convient partant de la restituer à l'appelant A_____ qui le demande. Son appel doit ainsi être admis dans cette mesure.

E. 8.1

Vu l'issue de la procédure, les prétentions fondées sur l'art. 429 CPP sont sans objet.

E. 8.2

Celles formulées par les parties plaignantes au titre de l'art. 433 CPP pour les frais de défense de la procédure d'appel doivent être accueillies, l'activité déployée et le tarif appliqué étant justifiés par les questions soulevées à ce stade de la procédure, étant précisé que les considérations développées ci-dessus au regard des art. 44 et 50 CO sont applicables. Toutefois, les honoraires du défenseur de F_____ ne porteront intérêts que du 11 février 2013, faute d'exigibilité antérieure.

E. 9

Les condamnés succombant intégralement, ou du moins dans une très large mesure, sur questions préjudicielles et sur le fond, il convient de mettre à leur charge les frais de la procédure, comprenant un émolument néanmoins réduit à CHF 10'000.- pour tenir compte du rejet des appels du Ministère public et des parties plaignantes (art. 428 CPP et 14 al. 1

let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, du 22 décembre 2010
[RTFMP ; RS-GE E 4 10.03] * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.